

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 1 sur 46

VERSION APPROUVEE LE 14 NOVEMBRE 2019

Plan de contrôle pour la certification de l'appellation d'origine Corbières

Organisme de Défense et de Gestion :

**Syndicat général de l'AO Corbières
Le Château – 11200 Boutenac**

Actualisation	Rédaction			Approbation		
Date	Nom	Fonction	Visa	Nom	Fonction	Visa
11/06/2019	Aliaume Gallet	Chargé d'affaires Bureau Veritas Certification France SAS		Magalie Thébault	Responsable de Marché Bureau Veritas Certification France SAS	

Version	Evolution
4	Modification suite à révision du cahier des charges

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 2 sur 46

SOMMAIRE DU PLAN DE CONTRÔLE

INTRODUCTION.....	3
1- CHAMP D'APPLICATION	3
1.1 – COULEURS ET TYPES DE PRODUIT	3
1.2 - SCHEMA DE VIE.....	3
2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	5
2.1 - ORGANISATION GENERALE	5
2.2 - ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	5
2.3. STRUCTURES SOUS-TRAITANTES	6
3 – ORGANISATION DES CONTROLES.....	7
3.1 – IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	7
3.2 – CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	10
3.3- EVALUATION DE L'ODG.....	12
3.4 - TABLEAU DE REPARTITION DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	14
4 – MODALITES DE CONTROLES	17
5- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	29
5.1 - AUTOCONTROLES	29
5.2 – CONTROLES INTERNES	29
5.3 – CONTROLES EXTERNES	30
6 - PLAN DE CORRECTION.....	36
6.1 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS (NON-CONFORMITES).....	36
6.2. – CAS ENTRAINANT UN BLOCAGE DES PRODUITS PAR LE CONTROLEUR DANS L'ATTENTE D'UNE DECISION DU COMITE OU DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU COMITE DE CERTIFICATION PAR LE CHARGE D'AFFAIRES	45
6.3. – DECISIONS ET MESURES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	45

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 3 sur 46

INTRODUCTION

Le présent document décrit les modalités de contrôle et les conditions de certification de l'appellation d'origine « Corbières » selon le cahier des charges en vigueur et les dispositions particulières du code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine.

La maîtrise des conditions définies passe par des contrôles réalisés à différents niveaux : autocontrôles par les opérateurs sur eux-mêmes ou par les salariés sous la responsabilité des responsables, contrôles internes sous la responsabilité de l'ODG et contrôles externes sous la responsabilité de l'Organisme Certificateur.

Conformément à la demande du **Syndicat général de l'AOC Corbières** la certification de la présente appellation est assurée par l'organisme certificateur Bureau Veritas Certification France agréé par l'INAO sous le N° CER.AOP n° 02.

1- CHAMP D'APPLICATION

1.1 – Couleurs et types de produit

L'appellation d'origine « Corbières » est réservée aux vins tranquilles blancs, rouges et rosés.

1.2 - Schéma de vie

Etape	Opérateur	Points à contrôler
Identification des opérateurs	Tous les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification de l'opérateur et de l'outil de production - Conformité de l'outil de production vis-à-vis du cahier des charges
Plantation ou parcelle	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique, aire parcellaire délimitée - Encépagement de la parcelle - Règles de proportion à l'exploitation - Age d'entrée en production - Densité - Obligations déclaratives
Conduite du vignoble	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> - Manquants - Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Etat cultural - CMMP - Irrigation - Utilisation de composts, déchets, boues
Récolte	Producteur de raisins Producteurs de moûts	<ul style="list-style-type: none"> - Maturité des raisins - Richesse minimale des raisins/ des mouts - Parcelles entièrement vendangées
Vinification	Vinificateur : - vigneron producteur de vins - ou élaborateur de vins	<ul style="list-style-type: none"> - Rendements - Vinification dans l'aire de proximité immédiate - Assemblage des cépages - Fermentation malolactique - Normes analytiques - Pratiques œnologiques et traitements physiques - Registre de manipulation - Matériel interdit - Capacité de la cuverie de vinification

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 4 sur 46

		<ul style="list-style-type: none"> - Enrichissement - Entretien global du chai et du matériel - Examens analytiques et organoleptiques
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Vinificateur conditionneur - Conditionneur 	<ul style="list-style-type: none"> - Examens analytiques et organoleptiques - Date de mise en marché à destination du consommateur - Lieu de stockage - Présentation et étiquetage - Obligations déclaratives

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 5 sur 46

2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

2.1 - Organisation générale

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs, clients au sens de la norme d'accréditation de produits et service en vigueur, si ces opérateurs se sont identifiés auprès de ce dernier et ont obtenu leur habilitation accordée par Bureau Veritas Certification France.

A l'issue de la décision de certification initiale, l'OC adresse à l'ODG un certificat qui se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé(s) du ou des cahier(s) des charges concerné(s)), et un document « annexe » spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.

Ce certificat initial ne pourra être délivré que dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO aura fait l'objet d'une habilitation par l'OC. En outre, tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale devront avoir été préalablement habilités par l'OC.

Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par l'OC en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »). En revanche, l'entrée en vigueur d'un nouveau cahier des charges géré par le même ODG entraîne une nouvelle décision « complète » de certification, et donc l'émission d'un nouveau certificat.

Bureau Veritas Certification France dont le système de certification est conforme aux exigences de la norme d'accréditation de produits et service en vigueur, décide de certifier ou non le produit, en se basant sur les conclusions des contrôles et audits dont les modalités sont fixées dans le présent plan de contrôle.

Concernant la délivrance des certificats, les dispositions spécifiques applicables sont définies par la directive INAO-DIR-CAC-1 par suite des dispositions introduites par la norme d'accréditation de produits et service en vigueur.

2.2 - Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification

D'une manière générale, le rôle de l'ODG doit se conformer avec le mode de fonctionnement décrit dans la Directive INAO-DIR-CAC-1.

1. Mise à disposition des opérateurs du cahier des charges homologué (éventuellement uniquement la partie les concernant) et mise à disposition du plan de contrôle de leurs évolutions ;
2. Réception des déclarations d'identification des opérateurs souhaitant leur habilitation (qui comprennent notamment l'engagement des opérateurs à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle (auto-contrôle)) ;
3. Transmission des déclarations d'identification et des demandes d'habilitation à Bureau Veritas Certification; information de Bureau Veritas Certification France de tout arrêt d'activité ou de toute modification portée à sa connaissance par les opérateurs ;
4. Elaboration, et mise en application d'une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires).

Ainsi, l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont il dispose pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique qualifié, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production) ;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 6 sur 46

- le nombre d'opérateurs contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...) ;
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ainsi que l'information de l'organisme de contrôle éventuellement aux fins de déclenchement de contrôles externes.
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OC ;
- La liste des situations donnant lieu à l'information de l'OC à des fins de traitement par celui-ci (manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur (1), manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement).
- les modalités de réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et les modalités selon lesquelles l'ODG informe l'OC de l'étendue constatée.

(1) Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Concernant les suites à donner aux manquements relevés au niveau des opérateurs par l'organisme de certification :

- ces manquements doivent être portés à la connaissance de l'ODG, selon des modalités à déterminer au cas par cas (SIQO par SIQO), ou filière par filière ;
- lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC (au sein de l'échantillon d'opérateurs contrôlés chaque année), l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à l'OC et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement par l'OC du ou des manquements relevés au niveau des opérateurs contrôlés ;
- si, après analyse de l'étendue du manquement, l'OC constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, la mesure à prendre par l'OC peut aller jusqu'à la suspension du certificat.

2.3. Structures sous-traitantes

Sur délégation de l'ODG, des structures pourront intervenir dans la mise en œuvre du contrôle interne, en particulier le contrôle interne des producteurs. Cette délégation sera encadrée par une convention de sous-traitance signée entre l'ODG et la structure sous-traitante.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 7 sur 46

3 – ORGANISATION DES CONTROLES

Bureau Veritas Certification France adresse le présent plan à l'ODG, qui le met à disposition des opérateurs

3.1 – Identification et habilitation des opérateurs

3.1.1 – Identification des opérateurs

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans l'AO « Corbières » quelle que soit son activité est tenu de déposer une déclaration d'identification (DI) en vue de son habilitation prévue à l'article L 641-5 auprès de l'ODG.

La réception et l'enregistrement de la DI par inscription sur la liste des opérateurs identifiés sont réalisés par l'ODG.

Cette DI comporte :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle,
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à Bureau Veritas Certification France par l'ODG.
 - accepter de se soumettre au contrôle interne pour les opérateurs non membres de l'ODG (opérateurs non déclarants de récolte).

Cette déclaration est effectuée selon le modèle validé par le directeur de l'INAO.

L'opérateur adresse la DI dûment remplie au plus tard :

- le 30 juin précédent la récolte pour les producteurs de raisins et les opérateurs vinificateurs, pour pouvoir revendiquer l'année n.
- 2 mois avant le démarrage de l'activité pour les autres opérateurs.

Elle doit être accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production.

L'ODG vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier soient présentes. Si la déclaration est incomplète, il demande à l'opérateur de la compléter en lui indiquant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande.

A partir de la réception du dossier complet, l'ODG dispose de 20 jours ouvrés pour transmettre la DI, les pièces complémentaires nécessaires à l'habilitation (dont le rapport du contrôle sur site) à Bureau Veritas Certification France.

Dans le cas d'opérateurs qui produisent ou mettent en œuvre plusieurs AO figurant sur la liste des AO de la déclaration d'identification, l'opérateur ne dépose qu'une seule Déclaration d'Identification auprès d'un des ODG qui vaut pour toutes les AO. L'ODG réceptionnaire transmet alors les informations recueillies aux autres ODG concernés.

La Déclaration d'Identification vaut demande d'habilitation.

3.1.2 – Habilitation des opérateurs

Afin de bénéficier de l'AO tout opérateur doit bénéficier au préalable d'une habilitation prononcée par Bureau Veritas Certification France.

A réception de la DI et des pièces complémentaires (notamment le rapport du contrôle sur site) transmises par l'ODG, Bureau Veritas Certification France effectue les vérifications, documentaires et / ou sur place, nécessaires à la délivrance de l'habilitation.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 8 sur 46

Bureau Veritas Certification France s'assure lors de ces évaluations de la capacité des opérateurs à respecter l'ensemble des exigences prévues dans le cahier des charges, et des dispositions du présent plan de contrôle les concernant.

Les points contrôlés lors de l'évaluation des opérateurs sont l'ensemble des points détaillés dans le chapitre « Règles structurelles » du tableau des « Modalités de contrôles » (points identiques à ceux vérifiés lors de la surveillance de la certification).

Conformément aux principes de la norme d'accréditation de produits et service en vigueur l'habilitation sera prononcée lorsqu'aucune non-conformité n'aura été mise en évidence, ou dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités.

La décision d'habilitation est prise au vu des conclusions du contrôle d'habilitation dans un délai maximum de 6 mois suivant la date d'enregistrement de la déclaration d'identification complète par l'ODG notifiée à l'opérateur.

L'opérateur et l'ODG sont tenus informés, par Bureau Veritas Certification France, de la décision d'habilitation qui déclenche la mise en œuvre des contrôles de surveillance. Cette décision est transmise dans un délai de 15 jours ouvrés après décision du Comité de certification.

La décision d'habilitation (et de sa portée) ou de non habilitation est transmise simultanément par Bureau Veritas Certification France à l'ODG et à l'opérateur concerné. Le cas échéant, le motif de non habilitation est rappelé dans ce courrier. L'opérateur qui obtient une décision d'habilitation est alors inscrit sur la liste des opérateurs habilités par Bureau Veritas Certification France.

Le tableau ci-dessous récapitule les missions d'évaluation interne et d'habilitation externe des opérateurs de la filière.

Opérateur	Plan de contrôle interne	Plan de contrôle externe
Producteur de raisin Producteur de moût	<u>Contrôle documentaire:</u> - déclaration d'identification - fiche CVI ou fiche d'encépagement et déclaration préalable d'affectation parcellaire de l'exploitation - appartenance à l'aire géographique et à l'aire délimitée (identification parcellaire) + <u>Contrôle sur site :</u> Conformité des règles structurelles + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés	Habilitation de chaque opérateur, suite à une vérification documentaire du dossier d'habilitation Contrôle sur site en cas de non-conformité
Transformateur/ Vinificateur Conditionneur	<u>Contrôle documentaire:</u> - déclaration d'identification - plans des locaux + <u>Contrôle sur site :</u> - présence de locaux adaptés, situation géographique dans l'aire délimitée et aire de proximité immédiate - capacité globale de cuverie, matériel utilisé pour la production, transformation, et conditionnement et le stockage des vins de l'AOP, - présence des registres obligatoires. + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés Pour les opérateurs conditionneurs (non vinificateur), le contrôle sur site peut être réalisé, après habilitation de l'opérateur, suite à la réception de la 1 ^{ère} déclaration de conditionnement et doit avoir lieu, en tout état	Habilitation initiale de chaque opérateur par Bureau Veritas Certification France suite à vérification documentaire du dossier d'habilitation + un contrôle sur site des opérateurs si le contrôle n'est pas réalisé en interne Pour les opérateurs conditionneurs (non vinificateur), l'habilitation peut se limiter à une vérification documentaire du dossier d'habilitation. Le contrôle sur site, s'il n'est pas réalisé par l'interne, sera réalisé par l'externe selon les mêmes conditions et délais que ceux définis pour l'interne.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 9 sur 46

Opérateur	Plan de contrôle interne	Plan de contrôle externe
	de cause, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la réception de la déclaration d'identification.	
Négociant vracqueur	<p><u>Contrôle documentaire:</u> - déclaration d'identification - plans des locaux + <u>Contrôle sur site :</u> - présence de locaux adaptés dans l'aire - capacité de cuverie - présence des registres obligatoires. + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés</p> <p>Le contrôle sur site peut être réalisé suite à la réception de la 1^{ère} déclaration de transaction et doit avoir lieu, en tout état de cause, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la réception de la déclaration d'identification.</p>	<p>Habilitation de chaque opérateur par Bureau Veritas Certification France, suite à une vérification documentaire du dossier d'habilitation + un contrôle sur site des opérateurs si le contrôle n'est pas réalisé en interne</p> <p>L'habilitation peut se limiter à une vérification documentaire du dossier d'habilitation. Le contrôle sur site, s'il n'est pas réalisé par l'interne, sera réalisé par l'externe selon les mêmes conditions et délais que ceux définis pour l'interne.</p>

3.1.3 – Modification des habilitations

Bureau Veritas Certification France devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur (nouvelle DI),
- de toute modification majeure de l'organisation d'un opérateur et de son outil de production pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée. Sont considérées comme modifications majeures :

- création d'une nouvelle unité de vinification
- acquisition par un opérateur de parcelles si elles représentent plus de 50% de la superficie de l'entreprise.

Toutefois, n'est pas considéré comme modification majeure :

- la modification de la structure juridique d'une exploitation
- le cas où l'exploitation est transmise par succession ou partage au sein de la famille, sans modification de l'outil de production,
- le changement de propriétaire d'une parcelle ayant déjà fait l'objet d'une affectation parcellaire en AO Corbières au cours des 2 dernières campagnes.

Sont soumis à une nouvelle habilitation :

- les producteurs récoltant qui, à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte, n'ont plus déclaré (absence de déclaration de récolte ou de production SV11, SV12) leur production en appellation depuis une durée de 2 récoltes consécutives
- les vinificateurs, conditionneurs et autres opérateurs, qui, à la date limite de dépôt des déclarations tels que prévus par le CDC, n'ont plus d'activité depuis une durée continue de 2 années consécutives

Au vu des modifications annoncées, Bureau Veritas Certification France décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation qui donnera lieu à une décision de modification de l'habilitation selon les mêmes modalités que celles pour l'habilitation initiale.

Conformément à la DIR CAC 1, en cas de modification du cahier des charges comportant des règles structurelles plus restrictives, l'habilitation des opérateurs est acquise sous réserve de l'enregistrement d'un amendement à la DI (avec engagement à se conformer au nouveau cahier des charges) dans les 3 mois qui suivent l'homologation du cahier des charges modifié.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 10 sur 46

3.2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration, de stockage, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

3.2.1- Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tous documents liés à ces autocontrôles prévus dans le chapitre « Modalités de contrôles » pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant 5 ans.

3.2.2 – Contrôle interne

A - Contrôle interne des conditions de production (vignoble)

Les contrôles internes de suivi des conditions de production démarrent à partir du 1^{er} février (dès enregistrement de la déclaration d'affectation des parcelles).

Les contrôles internes sont effectués par :

- **un technicien de l'ODG,**
- **et/ou la Commission de Suivi des Conditions de Production de l'AO « Corbières ».** Les membres de ces commissions sont des opérateurs adhérents de l'ODG ou des représentants de l'ODG (opérateurs retraités ou personnes ayant des compétences reconnues par l'ODG). La désignation des membres et le fonctionnement de ces commissions sont régis par un règlement interne à l'ODG. La liste des membres de la commission est consultable à l'ODG. Une commission doit être composée au minimum de 2 membres. Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite.
- **et/ou la commission de suivi des conditions de production des caves coopératives ou d'organisations professionnelles agricoles :**
Une convention écrite est établie entre l'ODG et la cave ou l'OPA.
Cette convention définit les modalités de contrôle et les obligations de chaque partie.

Les contrôles sont programmés tout au long de l'année. Ils portent sur l'ensemble des points définis dans le cahier des charges de l'AO « Corbières », vérifiables lors du contrôle.

Les contrôles s'effectuent par territoire (section ou ensemble de sections cadastrales). La présence de l'exploitant n'est pas requise. Toutefois l'ODG peut aussi procéder par opérateur en invitant ce dernier ou son représentant.

Le rapport de visite établi indique la parcelle contrôlée ou îlot cultural et les manquements constatés.

Les manquements sont signalés par l'ODG par écrit à l'opérateur qui lui demande la mise en place d'action correctrice dans un délai donné. L'ODG s'assure de la pertinence et de la réalisation de l'action correctrice.

L'ODG applique les mêmes méthodes de contrôle que l'Organisme de contrôle.

Cas des contrôles des caves coopératives ou OPA :

La commission de suivi des conditions de production de l'ODG contrôle le travail réalisé par la commission de suivi des conditions de production des caves coopératives pour lesquelles l'ODG souhaite que leurs contrôles soient reconnus en qualité de contrôle interne.

Une convention entre l'ODG et chaque cave coopérative volontaire doit être établie et préciser les méthodes et modes opératoires de contrôle, la transmission des résultats des contrôles.

La cave coopérative :

- s'engage à respecter la procédure du contrôle interne établie par l'ODG,
- remet à l'ODG le règlement interne qui précise les méthodes de contrôle,
- transmet à l'ODG le planning des visites (dates de visite, liste des parcelles visitées),
- tient à disposition de l'ODG un exemplaire des rapports de visites,
- transmet à l'ODG dans un délai de 8 jours ouvrés :
- la liste des parcelles sur lesquelles a été relevée une anomalie importante qui ne peut donner lieu à des mesures correctives, accompagnée des fiches de manquement correspondantes
- ainsi que l'information d'un constat de manquement lorsque :
 - l'opérateur a refusé le contrôle,
 - aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
 - les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur,
 - l'application des mesures correctrices n'a pas permis de lever le manquement

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 11 sur 46

L'ODG :

- informe Bureau Veritas Certification France lors de l'audit externe de la démarche de validation du contrôle de la coopérative,
- réalise un contrôle documentaire (cahier des charges de la coopérative et engagements des coopérateurs, fiches de visite, planning des visites),
- effectue au moins une visite d'accompagnement de la commission par campagne.

Au vu des contrôles effectués par l'ODG, la commission de suivi des conditions de production de l'ODG, valide ou non en qualité de contrôle interne, les contrôles effectués par la cave coopérative ou les techniciens des Organisations Professionnelles Agricoles.

L'ODG informe Bureau Veritas Certification France en cas de non-respect de la convention entraînant la non validation du contrôle.

L'ODG informe Bureau Veritas Certification France en cas de manquement comme précisé dans le paragraphe 6.1.1.

B - Contrôle interne de l'outil de transformation, conditionnement et stockage

L'ODG a fait le choix d'effectuer un contrôle interne des conditions de production relatives aux étapes de l'outil de transformation, de conditionnement et de stockage.

L'ODG applique les mêmes méthodes de contrôles que celles utilisées par Bureau Veritas Certification France.

3.2.3- Contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification des autocontrôlés, des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement, et le contrôle des produits s'effectuent conformément aux dispositions prévues au chapitre « Modalités de contrôles ».

Définition des interventions « audits » et « contrôles » externes de l'organisme certificateur Bureau Veritas Certification France :

- « Audit : examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs aux critères certifiés satisfont aux dispositions préétablies dans le cahier des charges et dans le plan de contrôle et les procédures contractuelles de Bureau Veritas Certification France » ;
- « Contrôle : activité de mesure, d'examen d'essai (tests) de passage au calibre d'une ou plusieurs caractéristiques d'un cahier des charges et plan de contrôle et de comparaison des résultats aux exigences (caractéristiques, valeurs cibles...) en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques ».

L'audit a vocation à évaluer la pertinence et l'efficacité de l'organisation et le système qualité mis en œuvre par l'opérateur au regard des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle.

Le contrôle s'assure de la mise en œuvre des éléments de maîtrise définis en vue de s'assurer de la conformité du produit.

Les audits et les contrôles sur site sont réalisés sur rendez-vous par les intervenants de Bureau Veritas Certification France. Toutefois, ceux-ci peuvent être réalisés de manière inopinée. Les audits et les contrôles sont des interventions séparées dans le temps. Le choix des sites audités-contrôlés est fait de façon aléatoire par l'intervenant parmi la dernière liste des opérateurs habilités en possession de Bureau Veritas Certification France.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non-conformité du produit au regard de son acceptabilité dans l'appellation, seront examinés selon la procédure de traitement des manquements.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 12 sur 46

3.2.4- Contrôle des produits

Le contrôle produit porte sur les vins en vrac au stade de la commercialisation et sur les vins conditionnés (au stade du conditionnement et au stade post commercialisation). Il est d'ordre organoleptique et analytique.

Les examens analytiques sont réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO et accrédités par le COFRAC

3.3- Evaluation de l'ODG

3.3.1 - Critères d'évaluation de l'ODG

Afin de répondre aux exigences d'accréditation selon la norme d'accréditation en vigueur, un premier audit d'évaluation au siège de l'ODG intervient au début de la phase de mise en œuvre du plan de contrôle

La reconnaissance du Syndicat général de l'AO « Corbières » en tant qu'ODG est sous la seule compétence de l'INAO.

Lors de chaque évaluation de suivi de l'ODG, Bureau Veritas Certification France évalue le niveau de respect par l'ODG des missions qui lui incombent, et qui sont listées au paragraphe 2.2. L'objet des évaluations de suivi se répartit comme suit :

- un audit des procédures écrites de l'ODG et de l'évaluation de la mise en œuvre effective des contrôles internes (respect des fréquences, suivi des mesures correctives demandées aux opérateurs, information de l'OC en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent).
- un audit est consacré à l'évaluation de la seule mise en œuvre effective des contrôles internes (respect des fréquences, suivi des mesures correctives demandées aux opérateurs, information de l'OC en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent).

Bureau Veritas Certification France évalue le travail des agents de contrôle interne en recoupant lors de ses audits annuels au siège de l'ODG, par sondage, les rapports de contrôles internes et externes réalisés à un faible intervalle de temps chez le même opérateur ou bien en accompagnant l'agent de contrôle interne des conditions de production au cours d'une opération de suivi (1 accompagnement minimum tous les 3 ans).

Ces dispositions s'appliquent également en cas de sous-traitance du contrôle interne.

Le rapport d'évaluation doit mettre clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées qui devront être corrigées par l'ODG et dont la mise en œuvre sera évaluée par Bureau Veritas Certification France.

L'INAO sera tenu informé sans délai de toute décision de retrait de certification à l'ODG prise par Bureau Veritas Certification France.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 13 sur 46

Ci-dessous les points à contrôler au niveau de l'ODG (non exhaustifs). Ces points sont vérifiés en évaluation initiale, mais aussi en mission de surveillance de certification.

Objet	Méthode	Documents
Organisation Activité	<ul style="list-style-type: none"> - D'une manière générale, vérifier à l'aide des documents présentés (statuts, organigramme, rapport d'activité...), que le fournisseur dispose des moyens et des compétences pour maîtriser la certification. - Relever la liste des opérateurs identifiés. - Vérifier la cohérence avec la liste des opérateurs habilités. 	Statuts Organisation et personnel, Rapport d'activité Liste des opérateurs identifiés
Fonctionnement Organisation qualité	<ul style="list-style-type: none"> - Décrire et évaluer au vu du présent plan de contrôle l'organisation (organisation qualité) mise en place pour maîtriser la certification ; consulter les documents existants (manuels, procédures, contrats...) - Vérifier que l'organisation qualité fonctionne. - Vérifier l'organisation du contrôle interne, et le lien entre le personnel en charge du contrôle interne et l'ODG (possibilité pour l'OC d'accompagner des agents du contrôle interne). La vérification des conclusions des contrôles internes pourra, lorsque cela est possible, s'effectuer en comparaison avec les conclusions d'un contrôle externe réalisé à la même période - Evaluer la réalisation effective des contrôles internes - Vérifier les règles de choix des opérateurs à contrôler en interne / critères d'échantillonnage - Vérifier l'organisation du secrétariat de la Commission de dégustation des produits (convention de mandatement éventuelle, listes nominatives des préleveurs et des dégustateurs, calendrier prévisionnel, ...) pour le contrôle interne - Vérifier la formation des dégustateurs et la composition de la liste - Evaluer la réalisation effective des contrôles internes 	Manuels Procédures Contrats Documents apportant la preuve du bon fonctionnement
Documentation et enregistrements	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que l'ensemble de la documentation relative à l'organisation qualité est tenue à la disposition de l'organisme certificateur et est à jour. - Vérification que le cahier des charges, le plan de contrôle et les documents associés sont présents aux endroits nécessaires, avec versions à jour, et ont été diffusés par le fournisseur aux différents opérateurs. - Vérification documentaire de l'existence et du contenu des procédures ou instructions : de contrôle interne des producteurs, du contrôle de la traçabilité des lots, de la mesure de l'étendue des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs relevés par l'OC - Vérifier que les enregistrements sont tenus à la disposition de l'organisme certificateur. 	Liste des documents nécessaires à la certification Liste et dossiers des opérateurs
Identification des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification du respect de la procédure d'identification des opérateurs et de la transmission de l'information à Bureau Veritas Certification France - Vérification documentaire du contenu de la déclaration d'identification - Vérification documentaire des dossiers des opérateurs - Faire le bilan sur les habilitations des différents opérateurs de la filière 	Liste des opérateurs Déclaration d'identification Dossier opérateurs
Mesures correctives et suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la procédure interne de traitement des non-conformités constatées chez les producteurs et autres opérateurs - Evaluation de la transmission des informations de résultats de contrôles internes à Bureau Veritas Certification France en vue du déclenchement de contrôles externes - Vérification des moyens dont dispose l'ODG pour appliquer ou faire appliquer les décisions de l'organisme certificateur relatives au traitement des non-conformités : action corrective, mesures de traitement des manquements, retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot, retrait d'habilitation, etc. 	

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 14 sur 46

3.4 - Tableau de répartition des fréquences de contrôle

3.4.1 - Tableau général :

Opérateur	Fréquence minimale de contrôles internes	Fréquence minimale de contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôles
ODG	-	2 audits par an	2 audits par an
ODG	-	1 audit minimum par an de la Commission Examen Organoleptique	1 audit minimum par an de la Commission Examen Organoleptique
Producteur de raisins (Plantation de la vigne, conduite du vignoble et récolte)	<u>ODG</u> Contrôle de 15% des surfaces affectées par an	Contrôle de 5% des surfaces affectées par an	Contrôle de 20 % des surfaces affectées par an
Producteur de raisins (CMMP dans le cadre de l'irrigation)	<u>ODG</u> Contrôle de 15% des surfaces irriguées par an	Contrôle de 5% des surfaces irriguées par an	100% de la fréquence globale de contrôle des conditions de production au vignoble exprimée en pourcentage des surfaces irriguées.
Producteur de raisins (déclaration d'irrigation auprès de l'OC)	<u>ODG</u> Contrôle de 15% des opérateurs potentiellement irrigant	Contrôle de 5% des opérateurs potentiellement irriguant	20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigant mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation par an
Transformateur / Vinificateur (Transformation, élaboration) Conditionneur Négociant vracqueur	<u>ODG</u> Contrôle de 2% des opérateurs par an	Contrôle de 3% des opérateurs par an	Contrôle de 5 % des opérateurs par an

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 15 sur 46

3.4.2 - Tableau du plan d'analyses :

Contrôle Produit	Fréquence minimale de contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôles
Contrôle organoleptique	<p align="center">Opérateurs vinificateurs (caves coopératives et particulières, négociants vinificateurs) :</p> <p align="center">lots faisant l'objet d'une transaction vrac, d'un conditionnement ou étant prêts à être mis à la consommation</p> <p>Volume revendu $\geq 10\ 000$ hl l'année n-1 : 2 prélèvements / opérateur / couleur / an</p> <p>$1\ 000 \leq$ Volume revendu l'année n-1 $< 10\ 000$ hl l'année n-1 : 1 prélèvement / opérateur / couleur / an</p> <p>Volume revendu l'année n-1 $< 1\ 000$ hl: 1 prélèvement / opérateur / an, quelle que soit la couleur</p> <p>Les lots repliés en Corbières prélèvements de 100% lots / an</p>		<p align="center">1 contrôle organoleptique minimum par opérateur par an</p> <p align="center">Contrôle organoleptique de 100 % par an des lots vrac expédié en dehors du territoire national</p>
	<p align="center"><u>ODG :</u> Contrôle de 80 % par an des lots issus des prélèvements (ceux non prélevés en externe)</p>	<p align="center">Contrôle de 20 % par an des lots issus des prélèvements</p>	
	<p align="center">Opérateurs expédiant des vrac en dehors du territoire national : (vinificateurs et non vinificateurs) 1 prélèvement de 100% des lots / an</p>		
	-	<p align="center">Contrôle de 100 % par an des lots issus des prélèvements</p>	
	<p align="center">Opérateurs non vinificateurs (négociant ou groupement de producteurs)</p> <p>Volume commercialisé $\geq 10\ 000$ hl l'année n-1 : 2 prélèvements / opérateur / couleur / an</p> <p>$1\ 000 \leq$ Volume commercialisé l'année n-1 $< 10\ 000$ hl l'année n-1 : 1 prélèvement / opérateur / couleur / an</p> <p>Volume commercialisé l'année n-1 $< 1\ 000$ hl: 1 prélèvement / opérateur / an, quelle que soit la couleur</p> <p>Les lots repliés en Corbières prélèvements de 100% lots / an</p>		
	<p align="center"><u>ODG :</u> Contrôle de 80 % par an des lots issus des prélèvements (ceux non prélevés en externe)</p>	<p align="center">Contrôle de 20 % par an des lots issus des prélèvements</p>	

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 16 sur 46

Contrôle Produit	Fréquence minimale de contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôles
Contrôle analytique	<p style="text-align: center;"><u>ODG</u> :</p> <p style="text-align: center;">Contrôle documentaire des analyses des lots prélevés en interne + Contrôle documentaire par sondage des analyses chez 2% des opérateurs vinificateurs contrôlés par an</p>	<p>Examen analytique sur 5% des lots prélevés en externe pour l'examen organoleptique par an et Examen analytique (analyses sous accréditation Cofrac) de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national prélevé en externe + Contrôle documentaire analytique (analyses sous accréditation Cofrac) de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national prélevé en externe</p>	<p>Examen analytique de 5 % des lots prélevés en externe par an + Contrôle documentaire des analyses des lots prélevés en interne + Contrôle documentaire par sondage des analyses chez 2% des opérateurs vinificateurs contrôlés par an + Contrôle documentaire et examen analytique (analyses sous accréditation Cofrac) de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national prélevé en externe</p>

La réalisation des analyses physico-chimiques externes fait l'objet d'une convention multipartite entre l'ODG, le laboratoire et Bureau Veritas Certification France, rédigée selon l'instruction de travail Q-IT006. Cette convention précise notamment les fréquences et les modalités de prélèvement et d'analyse des échantillons (accréditation, programmes, méthodes d'analyses).

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 17 sur 46

4 – MODALITES DE CONTROLES

Le tableau ci-après présente pour chaque point à contrôler le détail des méthodes, des responsabilités et des enregistrements correspondants aux autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes de surveillance. Les valeurs cibles sont celles du cahier des charges AO en vigueur. Le mode opératoire des contrôles vignobles est mis à disposition des opérateurs sur demande et diffusé à l'OC et à l'INAO à chaque évolution.

Les fréquences des contrôles internes et externes sont indiquées dans le chapitre précédent et ne sont pas reprises ici afin d'alléger la forme du document. En revanche, le tableau ci-après détaille les **fréquences minimum pour la réalisation des autocontrôles** par les opérateurs.

Enfin, il est ajouté la notion de **Points Principaux à Contrôler** qui hiérarchise les exigences en fonction de leur importance dans la définition-même du produit AO (lien au terroir). Un point principal à contrôler est nécessairement un point à gravité M et/ou contrôlé à fréquence renforcée.

L'organisation du tableau suit les étapes du schéma de vie présenté au chapitre 1.

Abréviation :

- CDC : Cahier des Charges
- CMMP : Charge Maximale Moyenne à la Parcelle
- CVI : Casier Viticole Informatisé
- DI : Déclaration d'Identification
- DPAP : Déclaration préalable d'affectation parcellaire
- FML : Fermentation malolactique
- ODG : Organisme de Défense et de Gestion
- PPC : Points Principaux à Contrôler
- SECV / PR : Surface Externe du Couvert Végétal / Poids de Récolte
- TAVNM : Titre Alcoométriques Volumiques Naturels Minimum
- VSI : Volume Substituable Individuel

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 18 sur 46

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
			Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
REGLES STRUCTURELLES					
Aire géographique					
Appartenance des parcelles à l'aire parcellaire délimitée	PPC	Localisation des parcelles dans l'aire parcellaire délimitée	L'opérateur tient à jour la déclaration préalable d'affectation parcellaire	Contrôle documentaire : vérification de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle sur le terrain de l'existence des parcelles	Contrôle documentaire : vérification de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle sur le terrain de l'existence des parcelles
Appartenance du lieu de vinification à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	PPC	Localisation lieu de vinification dans l'aire géographique ou dans l'aire de proximité immédiate	Connaissance de l'aire géographique et de l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées
Conduite du vignoble					
Encépagement, potentiel de production revendicable	PPC	Conformité de l'encépagement des parcelles affectées Existence d'un potentiel déclarable	Justificatifs de plantation Fiche CVI / DPAP S'assurer de l'existence d'un potentiel déclarable	Contrôle documentaire : 100% des déclarations préalables d'affectation parcellaire Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain	Contrôle documentaire : Déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain
Règles de proportion à l'exploitation de l'encépagement	PPC	Convention de suivi du réseau de parcelles de variétés d'intérêt à fin d'adaptation, le cas échéant	Transmission de la DPAP Transmission de la déclaration de revendication Transmission de la déclaration de récolte Possession convention signée	Contrôle documentaire du respect des règles de proportion : - contrôle de 100% des déclarations de revendication par rapport à la DPAP - contrôle de 100% des déclarations de récolte - convention signée	Contrôle documentaire au siège de l'ODG des dossiers opérateurs : - contrôle des déclarations de revendication par rapport à la DPAP - contrôle des déclarations de récolte
Age d'entrée en production Sur greffage		Dispositions de l'article D645-8 du code rural et de la pêche maritime	Justificatifs de plantation Déclaration de sur-greffage	Contrôle documentaire + Contrôle visuel Vérification du taux de reprise	Contrôle documentaire + Contrôle visuel Vérification du taux de reprise

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 19 sur 46

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
			Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Densité de plantation Ecartement entre les rangs Superficie par pied	PPC pour la densité	Registre / liste	Justificatifs de plantation Déclaration préalable d'affectation parcellaire Parcelles en mesure transitoire sur leur mode de conduite	Contrôle documentaire : - Vérification de la déclaration préalable d'affectation parcellaire - Registre / liste des parcelles Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds Estimation du nombre de pieds/ha	Contrôle documentaire : - Vérification de la déclaration préalable d'affectation parcellaire - Registre / liste des parcelles Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds Estimation du nombre de pieds/ha
Outil de transformation, conditionnement et stockage					
Capacité globale de cuverie de vinification			Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire + contrôle visuel	Contrôle documentaire + contrôle visuel
Traçabilité du conditionnement			Possession et tenue du registre de conditionnement	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre de conditionnement	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre de conditionnement
Lieu de stockage des produits conditionnés				Contrôle documentaire sur site : vérification des documents fournis Contrôle visuel	Contrôle documentaire sur site : vérification des documents fournis Contrôle visuel
REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION					
Conduite du vignoble					
Palissage Hauteur de feuillage			Respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage précisées dans le cahier des charges Mesure de la hauteur de feuillage ou longueur des rameaux ou estimation du rapport SECV/PR	Contrôle visuel : Vérification des règles précisées dans le cahier des charges Mesure de la hauteur de feuillage ou longueur des rameaux ou estimation du rapport SECV/PR	Contrôle sur le terrain : Vérification des règles précisées dans le cahier des charges Mesure de la hauteur de feuillage ou longueur des rameaux ou estimation du rapport SECV/PR
Taille	PPC		Respect des règles de taille et modes de tailles	Contrôle visuel : Vérification du respect des règles de taille	Contrôle sur le terrain: Vérification du respect des règles de taille

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 20 sur 46

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
			Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Pieds morts ou manquants	PPC		Déclaration préalable d'affectation parcellaire et / ou inscription sur la liste	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et de la liste spécifique Contrôle visuel	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel
Etat cultural			Maîtrise de l'état cultural	Contrôle visuel	Contrôle visuel
Charge maximale moyenne à la parcelle	PPC			Contrôle visuel	Contrôle visuel
Irrigation	PPC	Dispositions de l'article D645-5 du code rural et de la pêche maritime	Transmission de la déclaration d'irrigation Respect des dates d'autorisation / Respect de l'interdiction	Contrôle documentaire : déclaration d'irrigation Contrôle visuel	Contrôle documentaire : déclaration d'irrigation Contrôle visuel
Interdiction de l'utilisation de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles		Dispositions de l'article D645-2 du code rural et de la pêche maritime		Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles	Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 21 sur 46

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
			Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Récolte, transport et maturité du raisin					
Maturité des raisins : Richesse en sucre des raisins / des moûts	PPC	Respect de la richesse minimale en sucres des raisins ou des moûts Registre	Tenue d'un registre de suivi de maturité avec : - Enregistrement des mesures réfractométriques de la vendange (apport à la benne) - ou possession de : - l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant - ou l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Parcelles entièrement vendangées		Dispositions de l'article D645-11 du code rural et de la pêche maritime		Contrôle visuel	Contrôle visuel
Vinification, élaboration, conditionnement, stockage					
Rendement annuel autorisé Rendement butoir VSI autorisé le cas échéant	PPC	VSI fixé par décision du CNINAO après avis de l'ODG selon les dispositions de l'article D645-7 du code rural et de la pêche maritime	Etablissement de la déclaration de récolte, et de revendication	Contrôle documentaire : 100% des déclarations de récolte, et de revendication	Contrôle documentaire sur site des déclarations de récolte, et de revendication
Volumes dépassant le rendement autorisé		Dispositions de l'article D645-14 du code rural et de la pêche maritime	Attestation de livraison des vins aux usages industriels établie par le transformateur et document d'accompagnement à la destruction des volumes en cause	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Destruction des volumes équivalents au VSI		Dispositions de l'article D645-15 du code rural et de la pêche maritime	Attestation de livraison des vins aux usages industriels établie par le transformateur et document d'accompagnement à la destruction des volumes concernés (dans ce dernier, dans la rubrique « désignation du produit », le millésime de l'AO distillée figure immédiatement après la mention VSI).	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 22 sur 46

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
			Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Richesse en sucres des raisins / mouts		Respect de la richesse minimale en sucres des mouts Registre	Tenue d'un registre de suivi de maturité avec : - Enregistrement des mesures réfractométriques de la vendange (apport à la benne) - ou possession de : - l'analyse de la teneur en sucres du mout par contenant - ou l'analyse du titre alcoométrique volumique naturel par contenant	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Matériel de réception et de pressurage			Connaissance et respect du cahier des charges	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels
Matériel de vinification			Connaissance et respect du cahier des charges	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI Contrôle visuel sur site des installations et matériels
Pratiques œnologiques et traitements physiques pour l'élaboration des vins rosés			Connaissance et respect du cahier des charges Tenue des registres	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
TAVNM			Détention d'une analyse des cuves après fermentation alcoolique Tenue des registres de manipulations et du relevé du TAV par contenant	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Normes analytiques en TAV acquis et total, sucres fermentescibles (glucose + fructose), pH, acidité totale (AT), acidité volatile (AV), SO ₂		Teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) au stade de la commercialisation (vrac ou conditionné)	Possession d'une analyse Connaissance et respect du cahier des charges	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 23 sur 46

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
			Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
FML		Obligatoire sur vins rouges prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés	Respect du cahier des charges Possession des analyses (acide malique) Tenue d'un registre des manipulations	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Assemblage des cépages dans le vin			Respect des règles d'assemblage des cépages dans les vins Enregistrements et tenue à jour du registre des manipulations	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire sur site : Vérification de la tenue du registre des manipulations
Augmentation du TAVN des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation		Dispositions de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime et réglementation annuelle	Connaissance et respect de l'article du code rural Tenue des registres	Contrôle documentaire et/ou terrain	Contrôle documentaire et/ou terrain
Dispositions en cas d'autorisation d'enrichissement		Dispositions de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime	Connaissance et respect de l'article du code rural Tenue des registres	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Capacité globale de cuverie de vinification			Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire + contrôle visuel	Contrôle documentaire + contrôle visuel
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés			Respect du cahier des charges	Contrôle visuel Vérification sur site de conditions de stockage adaptées	Contrôle visuel Vérification sur site de conditions de stockage adaptées
Entretien du chai et du matériel			Respect du cahier des charges	Contrôle visuel Vérification sur site des bonnes conditions d'entretien du chai et du matériel	Contrôle visuel Vérification sur site des bonnes conditions d'entretien du chai et du matériel
Date de mise en marché à destination du consommateur			Tenue du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire Vérification de la tenue du registre et de la présence des déclarations et du respect des dates	Contrôle documentaire Vérification de la tenue du registre et de la présence des déclarations et du respect des dates

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 24 sur 46

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
			Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Enregistrements			Possession et tenue à jour des registres et documents mentionnés dans le cahier des charges	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
Dispositions particulières pour le vrac Export		Dispositions de l'article D645-18 du code rural et de la pêche maritime	Connaissance de l'article du code rural Notification de l'opérateur exportant le vrac export de la mise à disposition sur simple demande si besoin : du registre de manipulation, des analyses et des échantillons représentatif du lot conditionné par l'opérateur destinataire	Contrôle documentaire sur site	Contrôle documentaire sur site
REGLES DE PRESENTATION ET D'ETIQUETAGE					
Dispositions générales pour les vins revendiqués sous appellation d'origine Corbières contrôlé			Respect du CDC lors de l'élaboration des étiquettes	Contrôles visuels des étiquettes des lots conditionnés prélevés et lors des contrôles opérateurs	Contrôles visuels des étiquettes des lots conditionnés prélevés et lors des contrôles opérateurs
Dispositions particulières			Respect du CDC lors de l'élaboration des étiquettes	Contrôles visuels des étiquettes lors des contrôles produits	Contrôles visuels des étiquettes lors des contrôles produits
OBLIGATIONS DECLARATIVES					
Déclaration préalable d'affectation parcellaire	PPC		Transmission de la DPAP dans les délais impartis Possession des documents à fournir Vérification de l'exactitude des renseignements	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Contrôle de la réception de la déclaration préalable d'affectation parcellaire avant le 1er février qui précède la récolte	Contrôle documentaire et/ou contrôle sur site
Déclaration de renonciation à produire			Transmission de la déclaration dans les délais impartis Possession de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 25 sur 46

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
			Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration de revendication	PPC		Transmission de la déclaration de revendication en préalable à toute transaction, toute expédition ou conditionnement et respect des délais précisés dans le cahier des charges Possession de la déclaration	Contrôle documentaire : 100% des déclarations	Contrôle documentaire et/ou contrôle sur site
Déclaration préalable de transactions en vrac ou des retrais			Transmission de la déclaration de transaction dans les délais fixés par le cahier des charges		Contrôle documentaire : réception de la déclaration de transaction le jour de la signature ou au moins dans les 5 jours ouvrés suivant celle-ci et au plus tard 10 jours ouvrés avant la retraison
Déclaration de conditionnement			Transmission de la déclaration de conditionnement dans les délais fixés par le cahier des charges		Contrôle documentaire : réception de la déclaration de conditionnement au plus tard 10 jours ouvrés après conditionnement.
			Tenue du registre de conditionnement Possession de la déclaration récapitulative mensuelle Tenue des documents de traçabilité mis à la disposition		Contrôle documentaire : réception de la déclaration récapitulative Contrôle documentaire sur site de la tenue du registre de conditionnement et documents de traçabilité
Déclaration de repli			Transmission de la déclaration de repli dans le délai fixé par le CDC	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Contrôle documentaire sur site Contrôle de la réception de la déclaration de repli	Contrôle documentaire : réception de la déclaration de repli
Déclaration d'expédition en dehors du territoire national d'un vin non conditionné			Transmission de la déclaration dans le délai fixé par le CDC		Contrôle documentaire : réception de la déclaration d'expédition

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 26 sur 46

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
			Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration de déclassement			Transmission dans le délai fixé par le CDC	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Contrôle de la réception de la déclaration de déclassement	Contrôle documentaire : réception de la déclaration de déclassement
Déclaration de mode de taille dérogatoire pour les cépages grenache B et grenache N			Transmission de la déclaration dans le délai fixé par le CDC	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Contrôle de la réception de la déclaration de mode de taille dérogatoire	Contrôle documentaire
Déclarations préalables relatives à la taille			Transmission de la DPAP	Contrôle documentaire : 100% des déclarations Contrôle de la réception des déclarations préalables à la taille	Contrôle documentaire
Convention de suivi du réseau de parcelles de variétés d'intérêt à fin d'adaptation, le cas échéant		Signature de la convention	Possession de la convention signée	Contrôle documentaire : convention signée	Contrôle documentaire : convention signée
CONTROLE PRODUIT					
Contrôle produit Vrac					
Conformité analytique	PPC	Le contrôle produit est enclenché par : - la réception de la déclaration de transaction vrac - la déclaration de repli (lots Corbières-Boutenac repliés en Corbières)	Possession d'une analyse de moins d'un mois de tout lot qui fait l'objet d'une transaction ou d'une retraitaison Critères analysés : sucres fermentescibles/ titre alcoométrique volumique total et acquis/SO2total/acidité totale/ pH/ acidité volatile acide malique-pour les vins rouges	Contrôle documentaire des analyses des lots prélevés en interne Contrôle documentaire par sondage des analyses des opérateurs vinificateurs contrôlés par an	Examen analytique des lots prélevés en externe Critères analysés : sucres fermentescibles / titre alcoométrique volumique total et acquis / SO2total / acidité totale / pH / acidité volatile / acide malique

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 27 sur 46

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
			Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Conformité Organoleptique	PPC	Le contrôle produit est enclenché par : - la réception de la déclaration de transaction vrac - la déclaration de repli (lots Corbières-Boutenac repliés en Corbières)		Contrôle organoleptique des lots	Contrôle organoleptique des lots
Cas de l'expédition en dehors du territoire national d'un vin non conditionné					
Conformité analytique	PPC	Le contrôle produit est enclenché par la réception de la déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Possession d'une analyse sous accréditation COFRAC de moins de 15 jours de tout lot expédié portant sur les critères suivants : sucres fermentescibles/ titre alcoométrique volumique total et acquis/SO2total/acidité totale/ pH/ acidité volatile acide malique pour les vins rouges		Examen analytique des lots prélevés en externe Contrôle documentaire : Vérification de la conformité analytique des lots vrac expédiés hors du territoire national prélevé en externe Critères analysés : sucres fermentescibles/ titre alcoométrique volumique total et acquis/SO2total/acidité totale/ pH/ acidité volatile acide malique pour les vins rouges
Conformité organoleptique	PPC	Le contrôle produit est enclenché par la réception de la déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné			Contrôle organoleptique des lots

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 28 sur 46

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
			Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Contrôle produit des lots Conditionnés ou des vins prêts à être mis à la consommation					
Conformité analytique	PPC	<p>Activité discontinuë : Le contrôle au conditionnement intervient à partir de la déclaration de conditionnement systématique</p> <p>Activité régulière : Le contrôle au conditionnement intervient à partir de la déclaration de récapitulative mensuelle</p>	<p>Possession d'une analyse du lot revendiqué de moins de 1 mois avant la date de conditionnement ou analyse du lot conditionné datant de 15 jours maximum suite au conditionnement et portant sur les critères suivants : sucres fermentescibles/ titre alcoométrique volumique total et acquis/SO₂total/ acidité totale/ pH/ acidité volatile acide malique-pour les vins rouges</p>	<p>Contrôle documentaire des analyses des lots prélevés en interne</p> <p>Contrôle documentaire par sondage des analyses des opérateurs vinificateurs contrôlés</p>	<p>Examen analytique des lots prélevés en externe.</p> <p>Critères analysés : sucres fermentescibles/ titre alcoométrique volumique total et acquis/SO₂total/ acidité totale/ pH/ acidité volatile acide malique pour les vins rouges</p>
Conformité organoleptique	PPC	<p>Activité discontinuë : Le contrôle au conditionnement intervient à partir de la déclaration de conditionnement systématique</p> <p>Activité régulière : Le contrôle au conditionnement intervient à partir de la déclaration de récapitulative mensuelle</p>		<p>Contrôle organoleptique des lots</p>	<p>Contrôle organoleptique des lots</p>

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 29 sur 46

5- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

5.1 - Autocontrôles

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit avant transaction, expédition, conditionnement, mise à la consommation sont consignés et classés.

Il réalise ou fait réaliser le suivi analytique de ses vins :

- analyse de moins d'un mois pour les lots faisant l'objet d'une transaction,
- analyse de moins d'un mois pour les lots destinés au conditionnement ou analyse de 15 jours maximum du lot conditionné portant l'identification du lot,
- analyse réalisée sous accréditation Cofrac par un laboratoire accrédité COFRAC de moins de 15 jours pour les lots vrac expédiés hors du territoire national.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date de conditionnement.

Les critères analysés sont : Titre Alcoométrique Volumique total et acquis (% volume), sucres fermentescibles (glucose, fructose), pH, acidité volatile, acidité totale, SO₂ total, teneur en acide malique pour les vins rouges uniquement.

5.2 – Contrôles internes

5.2.1 - Procédure de contrôle

Ils concernent le contrôle analytique documentaire et l'examen organoleptique comme précisé dans le tableau de synthèse du plan d'analyse 3.4.2.

Ils respectent la méthodologie des contrôles externes. Ils respectent en particulier la procédure de prélèvement sauf en ce qui concerne le nombre d'échantillons prélevés, le déroulement de la dégustation et les compétences des dégustateurs.

Les manquements sont signalés par l'ODG par écrit à l'opérateur. L'ODG s'assure de la réalisation de l'action corrective.

En cas de manquement, l'ODG doit avertir Bureau Veritas Certification France comme précisé dans le paragraphe 6.1.1.

Les comptes-rendus ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

5.2.2 - Demande de nouvel examen organoleptique

Pour un vin vrac ou conditionné non expédié noté C, l'opérateur dispose de 15 jours à réception du résultat de l'examen organoleptique et/ou analytique, pour informer l'ODG des suites données : soit une nouvelle expertise soit un déclassement de son vin. Dans le cas où une nouvelle expertise est réalisée, celle-ci est réalisée sur un échantillon nouvellement prélevé du même lot, à la charge de l'opérateur dans le cas d'un lot vrac et sur l'échantillon témoin dans le cas d'un lot conditionné.

Pour un vin vrac ou conditionné non expédié noté D ou pour un vin vrac noté A, B, C ou D ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation, l'opérateur peut demander qu'une nouvelle expertise externe par l'OC soit réalisée. Pour cela, il dispose de 15 jours à réception du résultat de l'examen organoleptique et/ou analytique, pour demander cette nouvelle expertise. Celle-ci sera réalisée sur un échantillon nouvellement prélevé du même lot, à la charge de l'opérateur. L'opérateur peut aussi faire le choix de déclasser son vin.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 30 sur 46

5.3 – Contrôles externes

5.3.1 - Procédure de prélèvement des lots

Les prélèvements sont réalisés sur des lots faisant l'objet d'une transaction vrac, d'un conditionnement ou étant prêts à être mis à la consommation de façon aléatoire à partir de la réception des déclarations de l'opérateur.

Bureau Veritas Certification France assure ou fait assurer l'organisation matérielle des prélèvements conformément à la présente procédure et dans le respect des règles d'indépendance et d'impartialité exigées par le COFRAC.

Dans le cas où il délègue cette organisation à une autre structure, Bureau Veritas Certification France référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement pour la réalisation des prélèvements. Cette convention est rédigée par Bureau Veritas Certification France et reprend les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons.

A- Prélèvement des lots en vrac

Tout opérateur tient informé Bureau Veritas Certification France :

- lorsque son vin fait l'objet d'une transaction vrac.

Il avertit alors Bureau Veritas Certification France le jour de la signature du contrat, ou au moins dans les 5 jours ouvrés qui suivent celle-ci et au minimum 10 jours ouvrés avant la première retraitaison.

- lorsque son vin non conditionné fait l'objet d'une expédition hors du territoire national.

Il envoie sa déclaration d'expédition hors du territoire au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de sortie du territoire national.

L'opérateur utilise les documents prévus pour la « Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisaisons » ou la « Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné ».

Tous les moyens de transmission sont acceptés : courriel, fax, courrier.

Bureau Veritas Certification France ou l'ODG disposent d'un délai de 6 jours ouvrés maximum à réception de la déclaration pour informer l'opérateur d'un contrôle.

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot en attente de prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir immédiatement Bureau Veritas Certification France ou l'ODG (celui qui lui a adressé l'avis de passage), le prélèvement est alors repoussé à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

Le refus manifeste de convenir d'un rendez-vous ou l'absence injustifiée le jour du contrôle, ne permettant pas la réalisation du contrôle, vaut refus de contrôle et entraîne la notification d'un manquement.

Il n'y a pas de blocage systématique du lot en attente du résultat du contrôle du lot prélevé.

Toutefois l'opérateur reste responsable du lot en cours de contrôle et doit prendre toute disposition assurant le maintien du lot en l'état et la traçabilité.

Retraisoison d'un lot avant les résultats du contrôle

La retraisoison d'un lot avant les résultats du contrôle peut intervenir selon les conditions suivantes :

- L'intégrité du lot (maintien du lot en l'état) doit être respectée jusqu'au résultat du contrôle.
- Le vendeur doit informer l'acheteur du contrôle dont fait l'objet le(s) vin(s) et prévenir l'acheteur des obligations de conservation du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle.
- L'acheteur doit garantir le respect de l'intégrité du lot pendant son transport, isoler le lot à réception dans ses chais et en assurer la traçabilité jusqu'au résultat du contrôle. Le lot ne peut être assemblé.
- Les suites de tout manquement relevé sur le produit sont sous la responsabilité du vendeur.

Retraisoison d'un lot avant l'avis de prélèvement Bureau Veritas Certification France ou de l'ODG :

Si le lot est retiré sans attendre l'avis de prélèvement, le prélèvement a alors lieu chez l'acheteur selon les conditions suivantes :

- Le vendeur doit informer l'acheteur que tout lot retiré avant l'avis de prélèvement peut faire l'objet d'un contrôle et que ce dernier est alors sous la responsabilité de l'acheteur.
- L'acheteur a OBLIGATION de maintenir le lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle. Il doit garantir l'intégrité du lot pendant le transport et l'isoler à réception dans ses chais (traçabilité et contrôles analytiques exigés).
- Les suites de tout manquement relevé sont sous la responsabilité de l'acheteur.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 31 sur 46

Cas des contrats annualisés (retraisons fractionnées réparties sur l'année) :

Les contrats annuels peuvent faire l'objet de plusieurs contrôles répartis sur l'année. Bureau Veritas Certification France le signifie au vendeur, dans les 5 jours ouvrés maximum qui suivent la réception de la déclaration.

A chaque contrôle, l'opérateur sera prévenu par un avis de passage ; toutefois Bureau Veritas Certification France ou l'ODG peuvent procéder par contrôle inopiné.

Attention : cette procédure ne concerne pas le cas des lots vrac expédiés hors du territoire national ; dans ce cas, le lot ne peut circuler avant le résultat conforme du contrôle produit.

Avant prélèvement l'agent doit renseigner le rapport de prélèvement :

- contrôler l'identité du lot prélevé,
- indiquer le volume du lot,
- indiquer les cuves correspondant au lot prélevé,
- indiquer tout motif de non-prélèvement.

Avant prélèvement l'agent doit aussi vérifier les analyses des lots prélevés.

La transaction peut porter sur plusieurs lots. Le lot est déterminé par l'opérateur. Par lot on entend un ensemble de récipients contenant un produit homogène, élaboré dans des conditions présumées uniformes. Si le lot déclaré est logé dans plusieurs contenants, le contrôleur vérifie l'homogénéité du lot à partir des documents de traçabilité et/ou des analyses détenues par l'opérateur.

L'agent prélève au hasard dans un des contenants. Le lot est concerné par les conclusions des contrôles.

Cas particulier des vins en fûts :

Si le prélèvement s'effectue sur des fûts, le préleveur effectue un échantillonnage en prenant de façon aléatoire un volume dans 20 % des récipients par lot ou au maximum 10 fûts.

Les cuveries situées dans des entrepôts distincts devront obligatoirement constituer des lots différents.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin,
- un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique,
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique,
- un échantillon est destiné à un deuxième examen organoleptique.

Lors du prélèvement, l'agent doit :

- S'assurer que le matériel de prélèvement et les contenants sont propres
- Aviner le matériel avec le vin avant le prélèvement de chaque échantillon
- Purger le robinet de dégustation si la prise d'échantillon s'avère impossible par le haut de la cuve.

Après prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- la date de prélèvement,
- la nature du vin prélevé,
- le numéro d'échantillon reporté sur le rapport de contrôle,
- le volume du lot prélevé et l'identification du lot.

Aucune mention sur l'étiquette ne doit permettre d'individualiser l'échantillon prélevé hormis le numéro d'ordre.

Chaque échantillon est conditionné dans une bouteille sertie avec une capsule inviolable.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques

B- Prélèvement des lots conditionnés

Détermination du lot : le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens de la directive CE 89/396 articles 1 et 3 et de l'article R 112-9 du code de la consommation.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité. Le lot est concerné par les conclusions des contrôles.

L'opérateur informe Bureau Veritas Certification France et l'ODG de son intention de conditionnement au plus tard 10 jours ouvrés après l'opération.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 32 sur 46

Il utilise le document « Déclaration de conditionnement ». Tous les moyens de transmission sont acceptés : courriel, fax, courrier.

Les opérateurs réalisant plus de 12 conditionnements par an sont dispensés de cette obligation déclarative, mais doivent adresser mensuellement une déclaration récapitulative.

Bureau Veritas Certification France ou l'ODG avertissent l'opérateur de leur passage en vue d'un prélèvement. Toutefois, le contrôle peut être inopiné.

A l'issue du prélèvement, le préleveur fait signer la fiche de prélèvement à l'opérateur ou à un représentant désigné par lui.

Pour chaque lot conditionné l'opérateur conserve dans un lieu de stockage approprié pendant 6 mois, à disposition de Bureau Veritas Certification France ou de l'ODG :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 2 Bag In Box[®] quelle que soit sa contenance (au minimum 2 litres par BIB).

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, le préleveur choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou 2 Bag In Box[®]) sur la chaîne ou sur une pile.

Lorsque le prélèvement est fait à posteriori l'opérateur remet au préleveur les 4 bouteilles (ou le Bag In Box[®]) qu'il a isolées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations ou de conditionnement. Les bouteilles ou les BIB[®] sont identifiés par le préleveur.

Le préleveur peut toutefois choisir de prélever les bouteilles ou les BIB[®] sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

Les lots conditionnés en BIB[®] :

Un BIB[®] est conservé par l'opérateur comme échantillon témoin. Le second BIB est ouvert au moment de la dégustation et 3 bouteilles de 50cl sont remplies, identifiées (une pour le contrôle analytique le cas échéant, une pour l'examen organoleptique systématique et une pour un deuxième examen organoleptique en cas de contestation de la décision).

A l'occasion des contrôles réalisés chez un opérateur, le préleveur pourra pratiquer des prélèvements inopinés sur les lots conditionnés dans les six derniers mois.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin,
- un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique,
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique,
- un échantillon est destiné à un deuxième examen organoleptique

Avant le prélèvement l'agent doit :

- contrôler l'identité du lot prélevé,
- contrôler le numéro du lot et le volume conditionné,
- vérifier la conformité analytique,
- indiquer tout motif de non-prélèvement.

Après prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- la date du prélèvement,
- la nature du vin,
- le numéro d'échantillon reporté sur le rapport de contrôle,
- le N° de lot défini par l'opérateur et volume du lot prélevé.

Cas des Lots prélevés avant tirage (vrac) ou des lots prêts à être mis à la consommation (petit vrac) : voir procédure de prélèvements des lots vrac ci-dessus.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 33 sur 46

C- Entreposage des échantillons

L'ODG met à disposition de Bureau Veritas Certification France un local de stockage adapté (climatisé ou naturellement tempéré) et sécurisé (pas d'accès de public).

Le délai entre le prélèvement et la dégustation des échantillons issus de lots vrac sera de 20 jours ouvrés maximum.

5.3.2 – Examens analytiques

Les examens analytiques sont effectués par un laboratoire figurant dans la liste des laboratoires habilités par l'INAO et référencé par Bureau Veritas Certification France.

Les paramètres analysés sont :

- TAV : Titre Alcoométrique Volumique total et acquis (% volume),
- pH,
- acidité totale,
- acidité volatile,
- sucres fermentescibles glucose+ fructose
- SO2 Total,
- teneur en acide malique pour les vins rouges uniquement.

5.3.3 –Examens Organoleptiques

A - Formation des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique des vins bénéficiant de l'appellation d'origine Corbières est assuré par un jury de dégustateurs formés et entraînés par l'ODG à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans son appellation.

L'ODG forme les dégustateurs selon un programme régulier de formation établi et envoyé à Bureau Veritas Certification France.

Le programme de formation s'articule autour de 2 axes principaux :

- la sensibilisation des membres de la commission à la description du vin et à la qualification des défauts, en s'appuyant sur la liste des 91 mots validée par le Comité National Vins et Eaux de Vie.
- sur le « caractère acceptable » du vin au regard de l'appellation concernée, Cette évaluation devant prendre en compte le produit en fonction de son stade et de son millésime.

Sont également présentés la procédure de contrôle produit, les documents utilisés (fiche de dégustation, fiche de synthèse...), les suites données et leurs conséquences.

B - Constitution de la commission chargée de l'examen organoleptique

La liste des membres de la commission est proposée à Bureau Veritas Certification France chaque année par l'ODG.

Elle comporte des personnes formées par l'ODG appartenant aux trois collèges : techniciens, porteurs de mémoire et usagers du produit.

C - Evaluation des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique

Chaque membre est évalué lors des dégustations.

L'évaluation est effectuée à partir des fiches de dégustation sur la base de la cohérence des appréciations individuelles au regard de l'ensemble des membres de la commission.

Un bilan annuel des dégustations et des évaluations des dégustateurs est établi.

D - Organisation des contrôles et fonctionnement du jury de dégustateurs

Bureau Veritas Certification France est chargé d'organiser les examens organoleptiques. Il décide de la conformité ou de la non-conformité des produits au regard des résultats des dégustations par le jury.

Bureau Veritas Certification France assure ou fait assurer l'organisation matérielle et le secrétariat des dégustations conformément à la présente procédure.

Dans le cas où il délègue cette organisation à une autre structure, Bureau Veritas Certification France référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement. Cette convention est rédigée par Bureau Veritas Certification France.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 34 sur 46

L'organisme certificateur fixe le calendrier des séances de dégustations et convoque les dégustateurs au moins 5 jours ouvrés à l'avance.

Chaque commission sera composée de 5 membres issus au moins de 2 des 3 collèges dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire.

E - Conduite des dégustations

Les séances se tiennent dans une salle spécifique équipée pour accueillir des dégustations avec box individuels, à température régulée et calme.

Chaque jury jugera minimum 3 vins et maximum 30 séparés en deux séances de 15 échantillons qui seront servis et présentés sous anonymat. Les deux séances seront ponctuées par une pause de 15 minutes.

Lorsque le contenant ne permet pas l'anonymat les vins seront changés de récipients hors de la vue des dégustateurs.

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens visuel, olfactif et gustatif.

Le millésime sera précisé afin de contribuer à un jugement objectif.

Chaque dégustateur dispose d'une fiche individuelle de dégustation qu'il vise et sur laquelle il consigne ses notations et commentaires.

Chaque dégustateur déguste sans communiquer. En cas de non-respect de cette consigne, la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

Il s'agira de répondre avant tout aux questions :

- le vin a-t-il le niveau qualitatif requis ? (notes A-B-C-D)
- présente-t-il des défauts qui seront qualifiés de majeurs, graves, réversibles ou irréversibles ?
- présente-t-il des caractéristiques acceptables au sein de l'Appellation d'origine « Corbières » ? (oui ou non)

Les vins seront notés de A à D

- A : vin « exemplaire » de très bon niveau, ayant les qualités requises de l'appellation,
- B : vin qui a le niveau requis, conforme à l'appellation (défaut de très faible intensité, non rédhibitoire),
- C : vin qui présente des défauts réversibles et non acceptable en l'état au sein de l'appellation
- D : vin qui présente des défauts irréversibles et non acceptables au sein de l'appellation.

Si le vin est noté C alors le dégustateur décrira le ou les défauts perçus en utilisant la liste des 91 défauts proposés par INAO et remise en début de dégustation. Il en fera un descriptif permettant de conclure à un défaut organoleptique de moyenne intensité réversibles entraînant un manquement majeur et une non acceptabilité du lot en l'état.

Si le vin est noté D alors le dégustateur décrira le ou les défauts perçus en utilisant la liste des 91 défauts proposés par INAO et remise en début de dégustation. Il en fera un descriptif permettant de conclure à un défaut organoleptique de forte intensité irréversibles entraînant un manquement grave et une non acceptabilité du lot.

Si le vin est noté A, B, C ou D et qu'il ne présente pas les caractéristiques de l'appellation, alors le dégustateur en fera un descriptif permettant de conclure à une non-conformité du vin entraînant un manquement grave.

En cas de défaut constaté sur un échantillon (non-acceptabilité du produit au sein de son appellation, notation C ou D), le jury dégustera l'échantillon témoin présent le jour de la dégustation, afin de confirmer ou non le premier constat.

F - Modalités de prise des décisions par le jury :

A l'issue de la dégustation, chaque dégustateur reporte ses notes sur la fiche de synthèse que chacun vise. Le jury convient des motifs de non-conformité et de l'intensité des défauts relevés. Les décisions de conformité ou non-conformité sont prises à la majorité des membres du jury, qui reste décisionnaire sur l'avis à émettre.

Les produits ayant obtenu une décision favorable continuent à bénéficier de l'AO et sont déclarés conformes par l'ODG.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 35 sur 46

Lorsque le jury d'examineurs donne un avis défavorable, l'opérateur fait automatiquement l'objet d'un manquement notifié par l'ODG.

Les résultats des examens opérés par le jury de dégustateurs sont transmis de manière confidentielle à Bureau Veritas Certification France et conservés pendant 5 ans.

G - Demande de nouvel examen organoleptique

En cas de non-conformité :

- en 2^{ème} présentation du contrôle interne pour les vins notés C,
- en 1^{ère} présentation du contrôle interne pour les vins notés D,
- en 1^{ère} présentation du contrôle interne pour un vin noté A, B, C ou D ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation,

le lot peut faire l'objet d'une nouvelle expertise par l'OC (= appel à la charge de l'opérateur) ou d'un déclassement, au choix de l'opérateur.

Dans les 10 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier de demande d'appel de l'opérateur accompagné de tout élément motivant sa démarche, l'OC contacte l'opérateur pour convenir d'un rendez-vous pour le prélèvement, qui est effectué par l'OC. Le calendrier des prélèvements des échantillons est fixé par l'organisme certificateur en adéquation avec le calendrier des examens organoleptiques.

5.3.4 - Mesures de traitement des manquements

Le comité de certification de l'organisme certificateur, au vu des résultats des examens organoleptiques ou analytiques des produits non-conformes (manquements), décide des mesures de traitement des manquements à appliquer, comme défini dans le paragraphe 6.1.2.

Si le comité de certification décide d'une mesure de traitement pour un manquement, celle-ci, dûment motivée, est notifiée par Bureau Veritas Certification France simultanément aux opérateurs concernés et à l'ODG dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.

Le comité de certification prend des mesures adaptées en cas de résultats de dégustations non-conformes de manière récurrente pour un même opérateur, celles-ci pouvant aller jusqu'à la suspension de l'opérateur.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 36 sur 46

6 - PLAN DE CORRECTION

6.1 - Traitement des manquements (non-conformités)

6.1.1 - Mise en évidence des manquements et traitement

Les manquements sont détectés par les autocontrôles, le contrôle interne ou le contrôle externe. Ils font l'objet d'un traitement du produit non conforme lorsque cela est possible, et le cas échéant d'une action corrective afin d'éviter la reproduction de la non-conformité. Les actions proposées par les opérateurs sont validées par le contrôleur et / ou l'auditeur ou l'ODG en cas de manquements détectés en interne.

- **Lorsqu'ils sont détectés par les autocontrôles et le plan de contrôle interne**, les manquements sont traités et vérifiés par l'ODG et / ou les opérateurs.

Les **autocontrôles** appellent l'exercice de la responsabilité des opérateurs concernés : tout manquement résultant des autocontrôles oblige l'opérateur à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures, soit en interne, soit auprès de ses fournisseurs, pour redresser la situation.

Si les **contrôles internes** mis en œuvre par l'ODG révèlent des manquements au cahier des charges, ils font l'objet d'un traitement en interne, selon une procédure prévue dans les procédures de l'ODG et qui prévoit au minimum :

- ⇒ Manquement mineur (m) : les agents de contrôle interne sont mandatés par l'ODG pour proposer à l'opérateur concerné des mesures correctives et un délai de remise en conformité, adaptés à l'anomalie constatée.
- ⇒ Manquement majeur (M) : *idem* manquement mineur si le manquement peut faire l'objet de mesures correctives dont la mise en œuvre est attestée par l'ODG. Sinon *idem* manquement grave.

Dans ces deux premiers cas, l'ODG assure le suivi des actions correctives et du solde des manquements selon une procédure interne ; le respect des dispositions qui y sont définies est vérifié par l'OC lors de ses audits au siège de l'ODG.

- ⇒ Manquement grave (G) ou manquements récurrents : l'ODG informe dans un délai de 10 jours ouvrés, hormis pour les résultats des examens organoleptiques, transmis dans un délai de 5 jours ouvrés, le chargé d'affaires de Bureau Veritas Certification France. En concertation, l'ODG et l'opérateur, proposent les éventuelles actions correctrices et correctives adéquates. Dans les cas où l'opérateur a refusé le contrôle, ou si aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, ou si les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur ou si l'application des mesures correctrices n'a pas permis de lever le manquement alors Bureau Veritas Certification décide de la réalisation d'un audit supplémentaire par un auditeur de Bureau Veritas Certification France pour constater le manquement et vérifier la mise en œuvre des actions correctives définies.

Sur la base des constats réalisés par l'auditeur Bureau Veritas Certification France lors de cet audit supplémentaire, le Comité de Certification de Bureau Veritas Certification France décide d'éventuelles mesures de traitement des manquements.

A partir de la détection d'un manquement, l'opérateur dispose de 14 jours ouvrés pour proposer des éléments nécessaires au traitement du manquement et le cas échéant une action corrective, ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

L'ODG tient à jour une liste des manquements relevés en contrôle interne et leur traitement. Lors des audits de l'ODG, Bureau Veritas Certification France s'assure du traitement des manquements relevés en interne. Ils sont aussi régulièrement vérifiés par les contrôleurs de Bureau Veritas Certification France lors des contrôles sur sites.

L'absence d'autocontrôles ou de contrôles internes, l'absence d'action corrective appropriée ou la mise sur le marché de produits non-conformes sont considérées comme un manquement et seront signalées comme tel par l'intervenant de Bureau Veritas Certification France.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 37 sur 46

➤ **Lorsqu'ils sont détectés en externe** (Bureau Veritas Certification France), les manquements mis en évidence par :

- les contrôleurs,
- les auditeurs,
- le chargé d'affaires (rapports d'analyses, ...)

font l'objet d'un traitement du produit non conforme lorsque cela est possible et d'une action corrective afin d'éviter la reproduction du manquement. Les actions proposées par les opérateurs sont validées par le contrôleur, l'auditeur et / ou le chargé d'affaires de Bureau Veritas Certification France.

A partir de la détection d'un manquement, l'opérateur dispose de 14 jours ouvrés pour proposer des éléments nécessaires au traitement du manquement et le cas échéant d'une action corrective, ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

La vérification de l'efficacité du traitement ou de l'action corrective est exercée par l'auditeur ou le contrôleur et / ou par le chargé d'affaires (analyses) Bureau Veritas Certification France. En cas de non-satisfaction, ces derniers peuvent demander un complément de traitement, repousser le délai de traitement ou éditer une nouvelle fiche de non-conformité.

Le Comité de Certification de Bureau Veritas Certification France prévoit de regrouper par catégorie les non-conformités de la façon suivante :

- manquement mineur = non-respect d'une disposition du cahier des charges ayant une incidence faible sur les caractéristiques du produit, sur ses modalités d'obtention ou entraînant une perte d'identification ou de traçabilité de faible impact. Plus généralement, non-respect d'une disposition du cahier des charges ne répondant pas aux définitions des manquements majeur ou grave ;
- manquement majeur = non-respect d'une disposition du cahier des charges portant atteinte aux caractéristiques du produit ou à ses modalités d'obtention ou entraînant une perte d'identification ou de traçabilité avec un impact important en dehors des dispositions relatives aux caractéristiques fondamentales de l'appellation d'origine ;
- manquement grave ou critique = non-respect d'une disposition du cahier des charges relative aux caractéristiques fondamentales de l'appellation d'origine, ou encore refus de contrôle.

Tout écart constaté donne lieu à l'établissement d'une fiche d'action corrective dans laquelle le partenaire précise les moyens mis en place afin d'éviter tout renouvellement de l'écart. La levée de la non-conformité sera enregistrée sur cette même fiche.

6.1.2. – Listes des manquements et des mesures de traitement des manquements par étapes NON EXHAUSTIVES– Lignes directrices à l'attention du comité de certification

Le niveau de gravité indiqué dans les tableaux ci-dessous est inscrit au titre de la recommandation. Des modulations peuvent être envisagées ponctuellement sous réserves d'être dûment justifiées.

Les traitements ou mesures de traitement des manquements précédés d'un chiffre tiennent compte du caractère récurrent du manquement (« 1- ... » pour la première fois, « 2-... » pour la seconde, etc ...)

Un gradient de mesures, apprécié au cas par cas par le comité de Bureau Veritas Certification France, permettra de décider du devenir des stocks de vins en cas de retrait ou de suspension de l'opérateur. Ce gradient sera fonction du manquement ayant conduit à la suspension ou au retrait d'habilitation de l'opérateur.

Conformément aux orientations du CAC, la visite visant à lever un manquement constaté en contrôle externe peut être réalisée par un contrôleur interne mandaté par l'OC pour des raisons de complémentarité entre contrôle interne et externe et de confiance que le contrôleur externe peut accorder au contrôleur interne. Cette pratique n'ayant lieu que sur demande de l'OC à l'ODG et que pour les manquements mineurs prédéterminés et annotés par un astérisque ci-dessous.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 38 sur 46

ODG :

Manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements
Identification et gestion des listes d'opérateurs insuffisante	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Mauvaise maîtrise de documents et des enregistrements	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Maîtrise des moyens humains insuffisants	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Suivi des manquements insuffisant	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Plan de contrôle interne non réalisé	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Mesures correctives et suivi insuffisants	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)

Opérateurs habilités :

Manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements
Refus de contrôle	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	G	Suspension/Retrait/Refus d'habilitation
*Non-respect des délais de transmission des obligations déclaratives (hors PPC)	m	1-Vérification documentaire à la campagne suivante 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des délais de transmission des obligations déclaratives identifiées en PPC (DPAP et Déclaration de revendication)	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Obligations déclaratives et/ou registres et/ou listes non tenus à jour ou non archivés	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence des obligations déclaratives et / ou de tenue de registres	G	Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots / parcelles concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Rupture d'identification et/ou de traçabilité des produits finis (tout type d'opérateur)	G	Retrait du bénéfice de l'AO pour les lots concernés + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 39 sur 46

Manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements
Convention tripartite de suivi du réseau de parcelles de variétés d'intérêt à fin d'adaptation, le cas échéant	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou pour la part de production concernée + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Règles structurelles

Manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements
Absence de déclaration d'identification signée	m	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Déclaration Identification erronée	M	1-Avertissement + mise à jour de la DI 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de l'encépagement (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles de proportion à l'exploitation de l'encépagement (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	1- Avertissement + Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et/ou retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence de destruction de la production de jeunes vignes ou vignes surgreffées	M	1-Avertissement + Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et/ou retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de la densité minimale de plantation hors parcelles en mesures transitoires (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de l'écartement entre les rangs / espaces entre les pieds / superficie par pieds	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 40 sur 46

Manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements
Non-respect de la capacité de la cuverie	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Non-respect des règles de stockage	m	1 - Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Règles liées au cycle de production

Manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements
*Non-respect des règles de hauteur de feuillage	m	1 - Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles de palissage	m	1 - Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles de taille (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Parcelle présentant un % de pieds morts ou manquants non conforme à la déclaration de l'opérateur (liste des parcelles) (PPC)	M	Application du code rural et de la pêche maritime (réfaction de rendement le cas échéant) + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Mauvais état cultural de la vigne	m	1 - Vérification à la campagne suivante 2 - Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de la CMMP (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence de déclaration d'irrigation dans les délais impartis (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée + 1- Avertissement 2- Décision Comité (Plan de contrôle renforcé)
Déclaration erronée	M	1- Avertissement avec demande de mise en conformité et/ou contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle 2- contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle
CMMP de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du cahier des charges ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges	M	1- Avertissement + Contrôle supplémentaire avant la récolte si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires ou contrôle supplémentaire renforcé avant la récolte suivante si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas une contrevisite 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 41 sur 46

Manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements
Non-respect des dates d'autorisation d'irrigation	m	1- Avertissement et/ou contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle 2- Décision Comité (retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée)
Utilisation de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect de la richesse minimale en sucres des raisins ou des mouts (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Parcelle partiellement vendangée ou non vendangée	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Dépassement des rendements autorisés (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non destruction des volumes dépassant le rendement autorisé ou des volumes équivalents au VSI	G	1- Avertissement + destruction des volumes concernés ou d'un volume de vin équivalent (VSI) 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Emploi de pressoirs continus	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1- Avertissement 2- Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Utilisation de matériel interdit	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1- Avertissement 2- Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Emploi d'érafloirs centrifuges	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Emploi de vinificateurs continus	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Utilisation de charbons à usage œnologique : - hors moûts issus de presse ou vins encore en fermentation - supérieure à la proportion maximale autorisée de volume traité pour la récolte considérée	M	1-Retrait du bénéfice de l'appellation pour la totalité du produit élaboré pour la récolte considérée 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots ou volumes concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Utilisation de charbons à usage œnologique supérieure à dose maximale pour le volume traité	M	1-Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume de produit concerné par le traitement pour la récolte considérée 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots ou des volumes concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Normes analytique non conformes	M	1 -Retrait du bénéfice l'appellation pour les lots concernés 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 42 sur 46

Manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements
Teneur en acide malique non conforme	M	1 -Retrait du bénéfice l'appellation pour les lots concernés 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles d'assemblage des cépages dans le vin	M	1 -Retrait du bénéfice l'appellation pour les lots concernés 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Adjonction de moûts de raisins concentrés	G	1- Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés + avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dispositions en cas d'autorisation d'enrichissement	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Capacité globale de cuverie de vinification non conforme	m	1-Vérification à la campagne suivante 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
*Mauvais entretien du chai	m	1-Vérification à la campagne suivante 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dates définies pour la mise en marché à destination du consommateur	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dispositions particulières pour le vrac Export	m	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des dispositions relatives à l'étiquetage	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Contrôles produits

Possibilité de requalification d'un lot dans une appellation plus générale : Suite à un retrait du bénéfice de l'appellation concernée, l'opérateur a la possibilité, dans un délai de un mois à compter de la réception de la décision de sanction, de requalifier le lot concerné dans une appellation plus générale, sous la condition de satisfaire à un contrôle externe organoleptique du produit dans ladite appellation plus générale. Le lot concerné n'est pas commercialisable jusqu'au résultat du contrôle dans l'appellation plus générale.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 43 sur 46

Manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements
Lors des prélèvements : incohérence des volumes constatée des vins entreposés et les obligations déclaratives	m	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, d'un contrôle en cours sur le lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état.	M	1-Avertissement + vérification documentaire de la transmission des informations lors des transactions suivantes 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, d'un manquement relevé sur un lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état.	M	1-Avertissement + vérification documentaire de la transmission des informations lors des transactions suivantes 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des conditions de conservation en l'état du lot vrac	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (PPC)	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AO des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (PPC)	M	1-Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen du lot concerné à la charge de l'opérateur + Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot non conforme concerné en 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} présentation 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand (INAO) + Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-acceptabilité du produit au sein de son appellation pour les lots vracs notés A, B, C ou D ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen d'un échantillon nouvellement prélevé, à la charge de l'opérateur, du même lot si la demande est justifiée avec blocage du lot jusqu'au résultat du contrôle 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots vrac notés C et défaut organoleptique de moyenne intensité (PPC)	M	1-Avertissement + nouvel examen d'un échantillon nouvellement prélevé, à la charge de l'opérateur, du même lot si la demande est justifiée ou déclassement du lot au choix de l'opérateur + retrait du bénéfice de l'appellation du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle supplémentaire effectué sur ce même lot. 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots vrac notés D et défaut organoleptique de forte intensité (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen d'un échantillon nouvellement prélevé, à la charge de l'opérateur, du même lot si la demande est justifiée avec blocage du lot concerné jusqu'au résultat du contrôle 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 44 sur 46

Manquements	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements
Non-acceptabilité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés déjà expédiés notés A, B, C ou D ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (PPC)	G	1-Avertissement + contrôle supplémentaire sur un autre lot à la charge de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés déjà expédiés notés C ou D et défaut organoleptique de moyenne à forte intensité (PPC)	G	1-Avertissement + contrôle supplémentaire sur un autre lot à la charge de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-acceptabilité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés non expédiés notés A, B, C ou D ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen d'un échantillon nouvellement prélevé, à la charge de l'opérateur, du même lot si la demande est justifiée avec blocage du lot jusqu'au résultat du contrôle 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non- conformité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés non expédiés notés C et défaut organoleptique de moyenne intensité (PPC)	M	1-Avertissement + nouvel examen d'un échantillon nouvellement prélevé, à la charge de l'opérateur, du même lot si la demande est justifiée ou déclassement du lot au choix de l'opérateur + retrait du bénéfice de l'appellation du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle supplémentaire effectué sur ce même lot. 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'AOC des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité du produit au sein de son appellation pour les lots conditionnés non expédiés notés D et défaut organoleptique de forte intensité (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + 1-Avertissement et possibilité de demande de nouvel examen ou d'un échantillon nouvellement prélevé, à la charge de l'opérateur, du même lot si la demande est justifiée avec blocage du lot concerné jusqu'au résultat du contrôle 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-conformité organoleptique en 3ème présentation d'un lot vrac ou conditionné non expédié noté C, en 2ème présentation d'un lot vrac ou conditionné non expédié noté D ou d'un lot vrac ou conditionné non expédié noté A, B, C ou D ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation (= appel suite à des contrôles internes non-conformes) (PPC)	G	1-Retrait du bénéfice de l'appellation qui vaut déclassement par l'OC pour les lots non conformes concernés + avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

6.1.3. - Suivi des manquements et de leurs traitements par Bureau Veritas Certification France

Le suivi et la levée des manquements mineurs réalisés par Bureau Veritas Certification France se fait sur la base des documents transmis par l'opérateur et / ou du rapport de contrôle interne ou externe de la visite suivante.

Le suivi de la mise en conformité des manquements se fait soit par un contrôle documentaire, soit par un contrôle supplémentaire en fonction du manquement relevé.

Le comité de certification de Bureau Veritas Certification France est informé régulièrement de tous les manquements majeurs ou graves de leur traitement et/ou actions correctives et de leurs évolutions dans le temps. Lors de cette présentation, le comité peut être amené à prendre des décisions complémentaires à celles prises par l'ODG et /ou opérateur et Bureau Veritas Certification France.

L'ensemble des manquements et des actions correctives et / ou traitement est synthétisé par chaque chargé d'affaires attaché à un dossier. Cette synthèse est présentée au comité de certification de Bureau Veritas Certification France avant chaque renouvellement du certificat délivré à l'ODG.

De même pour les analyses externes, un suivi est réalisé par le Chargé d'affaires. Les résultats sont présentés régulièrement au comité de certification de Bureau Veritas Certification France.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 45 sur 46

6.1.4. Suivi des analyses et leur traitement

Les analyses sont suivies par le chargé d'affaires qui s'assure de leur conformité aux critères définis (valeurs cibles / méthodes / COFRAC ...).

Les bulletins non-conformes font l'objet de fiches d'incidents au laboratoire. Elles sont suivies par le chargé d'affaires jusqu'à résolution.

Les résultats d'analyses non conformes (manquements majeurs ou graves) sont présentés régulièrement devant le Comité de certification de Bureau Veritas Certification France.

Avant chaque renouvellement de certificat, une synthèse est également présentée au Comité de certification.

6.2. – Cas entraînant un blocage des produits par le contrôleur dans l'attente d'une décision du comité ou dans le cadre de la délégation du comité de certification par le chargé d'affaires

Les cas suivant entraînent la mise en œuvre de mesure conservatoire par rapport à la certification de produit assurée par Bureau Veritas Certification France par l'intervenant de Bureau Veritas Certification France immédiatement lors de son intervention (audit, contrôle).

L'intervenant signifie sur la fiche de manquement la mise en œuvre de mesures conservatoires des produits certifiables ou certifiés en spécifiant les caractéristiques du ou des produits concernés.

L'opérateur communique à l'intervenant ou à Bureau Veritas Certification France les moyens mis en œuvre permettant d'assurer que les produits concernés n'entrent pas dans le circuit des produits certifiés dans l'attente de la décision de Bureau Veritas Certification France.

Tous les manquements graves (voir tableau traitement des manquements) entraînent le blocage immédiat des produits au regard de la certification prononcée par Bureau Veritas Certification France.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'intervenant de Bureau Veritas Certification France peut bloquer les produits lorsqu'il le juge nécessaire en dehors des éléments prévus, en particulier en cas de manquement grave mettant en cause le caractère loyal et marchand du vin. Tout blocage de lot est remonté au niveau du chargé d'affaires qui en informe le Comité de certification, afin que ce dernier acte cette décision par écrit à l'ODG et à l'opérateur concerné.

6.3. – Décisions et mesures de traitement des manquements

6.3.1. – Décisions et mesures de traitement des manquements

Lors de son examen des manquements et/ou des actions correctives menées par l'ODG et les opérateurs, le comité de certification applique les sanctions définies dans la liste du paragraphe 6.1.2. Il peut juger opportun de mettre en œuvre des mesures supplémentaires.

Les différentes causes de décision d'une action ou mesures prise par le Comité de certification:

- Autres manquements
- Traitement d'un produit non conforme
- Action corrective non réalisée dans les délais
- Action corrective proposée non satisfaisante par rapport au manquement constaté
- Manquement mineur qui se répète dans le temps
- Non-respect important du plan de contrôle interne
- Non-respect des décisions et des délais du Comité de certification
- Élément externe remettant en cause la crédibilité de la certification accordée (courrier DGCCRF, information...)
- Refus ou obstruction de contrôle : entrave à l'intervention des auditeurs / contrôleurs

NB : Cette liste n'est pas exhaustive.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	APPELLATION D'ORIGINE	Réf : A0-010.PC-5-19
	PLAN DE CONTROLE - CORBIERES	Page 46 sur 46

Les différentes décisions et mesures de traitement des manquements prises par le comité

Face aux différentes causes mentionnées ci-dessus, le comité peut prendre des décisions ou des sanctions éventuelles vis à vis d'un ODG ou d'un opérateur citées dans le tableau du paragraphe 6.1.2.

Pour la suspension ou le retrait d'habilitation d'un opérateur mais également pour le retrait du droit d'usage de la marque Bureau Veritas Certification France, l'ODG est informé par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Directeur Général et par délégation permanente le Responsable de la Certification de Bureau Veritas Certification France.

Les décisions sont notifiées à l'ODG et à l'opérateur concerné dans les 5 jours ouvrés suivant la décision.

Lorsqu'une décision de retrait du bénéfice de l'AO pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur ou en cas de suspension ou de retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la date de la décision ou de la validation du constat.

La lettre d'information à l'ODG doit toujours contenir :

- la nature de la mesure,
- la cause de la mesure,
- les modalités de levée de la mesure (actions correctives et délai).

Cette lettre est envoyée simultanément par Bureau Veritas Certification France aux opérateurs habilités concernés.

Possibilités de décisions du Comité de certification :

- Décisions ne remettant pas en cause le bénéfice de l'appellation :
 - Pas d'action complémentaire : suivi par l'auditeur ou le contrôleur des actions correctives sur lesquelles l'opérateur ou l'ODG s'est engagé sur la fiche de manquement,
 - Avertissement,
 - Déclenchement d'un audit / contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur,
 - Déclenchement d'un plan de contrôle renforcé sur une période déterminée.
- Mesure remettant en cause le bénéfice de l'appellation :
 - Retrait du bénéfice de l'appellation pour le produit non conforme,
 - Suspension d'habilitation d'un opérateur jusqu'à mise en place des actions correctives satisfaisantes et pour une durée donnée,
 - Retrait de l'habilitation d'un opérateur.

6.3.2. – Recours d'une décision

Lorsqu'un opérateur ou l'ODG est en désaccord avec une décision prononcée par le Comité de certification, il dispose pour faire appel de la décision d'un délai maximum de 15 jours après la date de réception de la décision du Comité de Bureau Veritas Certification France. Les contrôles qui s'en suivent sont à la charge de l'opérateur. Dans le cas d'une demande de recours sur un contrôle produit, si ce dernier est accepté, alors il a lieu sur l'échantillon témoin prélevé lors de la première expertise. Si l'échantillon témoin n'est plus disponible, le contrôle aura lieu sur un échantillon nouvellement prélevé du même lot.

6.3.3. – Révision du plan de contrôle

A tout moment (par exemple, suite à une analyse de l'ensemble des résultats des contrôles internes et externes), l'ODG pourra proposer des modifications motivées du plan de contrôle à Bureau Veritas Certification France, qui, après acceptation par son comité de certification, les soumettra à l'approbation des services de l'INAO. Ces modifications pourront porter sur la nature des points à contrôler (évolution du cahier des charges), sur le niveau de gravité minimum des manquements ou sur les fréquences de contrôle, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'analyse des risques et des manquements observés pour tout ou partie des opérateurs.